

N°AT-MAR-2023-252

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 377, D 974, D 257, D 89, D 57 et D 289E1, commune de Pont-Hébert**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET en date du 02/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/03/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux pose de boîtier de raccordement fibre, sur les :

- D 377 du PR 0+3940 au PR 0+3858
- D 974 du PR38+0289 au PR37+0518
- D 974 du PR37+0505 au PR36+0803
- D 377 du PR0+5346 au PR0+5419
- D 377 du PR0+5750 au PR0+5866
- D 257 du PR0+0456 au PR0+0677
- D 257 du PR0+1474 au PR0+1369
- D 89 au PR0+31857
- D 257 au PR0+2048
- D 57 du PR0+3961 au PR0+3790
- D 289E1 du PR0+1755 au PR0+1362
- D 57 du PR0+8009 au PR0+7822

, sur le territoire de la commune de Pont-Hébert, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, sur les :

- D 377 du PR 0+3940 au PR 0+3858 (Pont-Hébert) situés hors agglomération
- D 974 du PR38+0289 au PR37+0518 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération
- D 974 du PR37+0505 au PR36+0803 (Saint-Jean-de-Daye et Carentan-les-Marais) situés hors agglomération
- D 377 du PR0+5346 au PR0+5419 (Cavigny) situés hors agglomération
- D 377 du PR0+5750 au PR0+5866 (Cavigny) situés hors agglomération
- D 257 du PR0+0456 au PR0+0677 (Graignes-Mesnil-Angot) situés hors agglomération
- D 257 du PR0+1474 au PR0+1369 (Graignes-Mesnil-Angot) situés hors agglomération
- D 89 au PR0+31857 (Graignes-Mesnil-Angot) situé hors agglomération
- D 257 au PR0+2048 (Graignes-Mesnil-Angot) situé hors agglomération
- D 57 du PR0+3961 au PR0+3790 (Graignes-Mesnil-Angot) situés hors agglomération
- D 289E1 du PR0+1755 au PR0+1362 (Graignes-Mesnil-Angot) situés hors agglomération
- D 57 du PR0+8009 au PR0+7822 (Graignes-Mesnil-Angot) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 03/03/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 06/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Cavigny
- Madame la Maire de Saint-Jean-de-Daye
- Monsieur le maire de Carentan-les-Marais
- Monsieur le Maire de Pont-Hébert
- Monsieur Ludwig Calleja (Entreprise CIRCET)

. CER de CARENTAN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.